

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation superficielle de la voie publique
Installation d'une base de vie
Travaux de restructuration du réseau eau

PETITIONNAIRE

GPS
500 Place des Champs Elysées
91000 EVRY-COURCOURONNES

INTERVENANTS

EIFPAGE
Route de Davron
78450 CHAVENAY

TPS
6 rue de la Montagne de Maisse
91490 MILLY LA FORET

LIEU

Chemin de Halage

PERIODE

Du 25 janvier 2021
Au 31 juillet 2021 inclus

Le Maire de la Ville d'EVRY-COURCOURONNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2 à 2213-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R417-10 et R411-26,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la Délibération n° CM20181129_45 du Conseil Municipal d'Evry en date du 29 novembre 2018, fixant les droits de voirie et de stationnement,

VU l'Arrêté Municipal n°A2011/370 en date du 28 juillet 2011 fixant les modalités administratives, juridiques, techniques et financières applicables à l'occupation du domaine public communal d'Evry et aux travaux exécutés sur celui-ci,

VU l'Arrêté Municipal n° A2011/371 en date du 28 juillet 2011 relatif à la coordination des travaux de voirie sur la Ville d'Evry,

VU l'Arrêté Municipal n°A2020/507 en date du 03 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian GIRAUDON, Directeur Général des Services Techniques,

VU le règlement général de voirie communal modifié de la Ville d'Evry,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 7 janvier 2021 par Monsieur Antoine HOFF représentant la société EIFFAGE relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de restructuration du réseau eau, pour le compte de GRAND PARIS SUD,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Du 25 janvier 2021 au 31 juillet 2021 inclus, les entreprises EIFFAGE et TPS sont autorisées à occuper le domaine public par l'installation d'une base vie chemin de Halage aux abords de la stèle André MANOUCHIAN, afin de permettre les travaux de restructuration du réseau eau réalisés pour le compte de GRAND PARIS SUD, sous réserve du respect des articles du présent arrêté et des dispositions du règlement de voirie de la Ville.

Article 2 : Entretien et conservation du domaine public

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

L'écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux sera impérativement maintenu.

Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais à une remise en état des lieux impactés.

Article 3 : Obligation d'affichage de l'arrêté

Au plus tard 48 heures avant le démarrage et pendant toute la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé à l'origine et à la fin de la zone de travaux.

Article 4 : Responsabilité et assurance

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de l'occupation.

Il assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables et s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Evry-Courcouronnes ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 5 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Durant toute la période de validité du permis de stationner, un exemplaire devra être tenu à disposition des agents chargés de faire appliquer le pouvoir de police du maire.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 6 : Révocabilité de la permission

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant qui ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptibles d'engager.

Article 7 : Infractions

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice pour la Ville de la perception des droits fraudés.

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Si le permissionnaire ne procède pas à la régularisation de sa situation en s'acquittant des droits de voirie demandés, le Trésor Public procédera au recouvrement.

Article 8 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Commissaire Principal d'Evry-Courcouronnes ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evry-Courcouronnes,

Ainsi que toute autorité administrative et tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Antoine HOFF représentant la société EIFFAGE - Route de Davron - 78450 CHAVENAY – guillaume.martin@eiffage.com ;
- Monsieur Pascal GIZZI représentant la Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart – 500 Place des Champs Elysées – 91000 EVRY-COURCOURONNES – p.gizzi@grandparissud.fr ;
- Monsieur Sébastien BEARZOTTI représentant la société TPS – 6 rue de la Montagne de Maisse – 91490 MILLY LA FORET – bearzotti@orange.fr ;
- Monsieur ORTIZ représentant le Conseil Départemental de l'Essonne – sortiz@cd-essonne.fr ;
- Monsieur Yannick POUMAREDES représentant de la TICE – yannick.poumaredes@sem-tice.fr.

Article 11 : Ampliation

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Pour le Maire,
Par délégation,